

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance
Auto

Gan Eurocourtage

Réf 40700-012010

1. PRÉSENTATION DU CONTRAT

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est conclu entre :

→ **l'Assureur**, désigné dans le texte par nous ;

→ **le Souscripteur**, désigné dans le texte par vous.

Le Souscripteur est le signataire du contrat. A ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'Assuré est celui ou ceux dont l'Assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

→ pour la "Responsabilité civile", c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le passager ;

→ pour les garanties de "Dommages au véhicule", l'Assuré est le propriétaire du véhicule ;

→ pour la "Protection Juridique Recours", la qualité d'Assuré est définie au Chapitre correspondant ;

→ pour la "Garantie du conducteur", l'Assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie "Responsabilité civile" de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R. 211-3 du Code des assurances).

1.1 De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

→ des présentes **conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;

→ de vos **conditions particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule garanti. Vous devez nous les retourner signées ;

→ **du tableau des montants de garantie et des franchises** qui précise, selon les garanties que vous avez choisies, les montants ainsi que les franchises qui s'y appliquent.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

1.2 Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

1.2.1 Où les garanties s'exercent-elles ?

→ en France Métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer, les Collectivités Territoriales et Départementales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, et dans la Principauté de Monaco ;

→ dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;

→ dans les États et Principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre ;

→ pour "**les Attentats**", "**les Catastrophes naturelles**" et "**les Catastrophes technologiques**" : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

1.2.2 A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (voir paragraphe 3.4 - La cessation du contrat : la suspension et la résiliation).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

1.2.3 Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux conditions particulières.

En cas de réclamation relative à votre contrat, nous vous recommandons de vous adresser à l'intermédiaire auprès duquel votre contrat est souscrit.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation à :

Service des relations avec les consommateurs

Gan Eurocourtage

Tour Gan Eurocourtage

4-6 avenue d'Alsace

92033 La Défense Cedex

Tél. : 01 70 96 67 37

relationsconsommateurs@gan-eurocourtage.fr

Si votre désaccord persistait, après la réponse donnée par notre société, vous pourriez alors demander l'avis du Médiateur dans les conditions qui vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

1.3 Le véhicule

Le véhicule assuré est **celui désigné aux conditions particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux conditions particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R. 211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties "Responsabilité civile" et "Protection Juridique Recours".

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

1.4 Le conducteur L'utilisation du véhicule

1.4.1 Le conducteur

Le conducteur principal : c'est la personne qui utilise le plus souvent le véhicule. Ses caractéristiques (identité, âge, permis,

antécédents, catégorie professionnelle) figurent au contrat.

Le conducteur désigné : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos conditions particulières.

Le conducteur autorisé : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Le conducteur novice : tout conducteur ayant soit moins de trois ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les trois années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.

1.4.2 L'utilisation du véhicule

Les conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule parmi les suivantes :

→ **Vie privée** : Le véhicule est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

→ **Vie privée/trajet** : Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile lieu de travail (ou domicile lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

→ **Vie privée/affaires** : Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

→ **Tous déplacements** : Le véhicule est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

→ **Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an**

Cette disposition apparaît sur vos conditions particulières. Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Si, à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due au titre de ce sinistre sera réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait dû être payé (art. L. 113-9 du Code des assurances).

2. LES GARANTIES DU CONTRAT

Les limites de vos garanties sont indiquées, en fonction de la formule que vous avez choisie, au tableau des garanties n° 40006.

Les garanties relatives au véhicule

2.1 Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans lesquels votre véhicule ou sa remorque sont impliqués.

Notre garantie correspond aux exigences de la réglementation française et à celles des différentes législations des pays dont le nom figure sur la carte verte.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, notre garantie ne s'applique pas aux dommages subis par le conducteur (article R. 211-8 du Code des assurances).

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

→ **Véhicule conservé en vue de la vente**

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les trente jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

→ **Prêt du véhicule**

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les consé-

quences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

→ **Grève des moyens de transport**

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

→ **Indisponibilité du véhicule assuré**

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle ;
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature "Dommages subis par le véhicule".

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos conditions particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de trente jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (voir

paragraphe 3.2 - Vos déclarations).

→ **Emprunt d'un véhicule non assuré**

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt. Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

→ **Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique**

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties "Dommages subis par le véhicule" s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au paragraphe 2.3.2 - Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20 % de leur montant. La franchise "Dommages" indiquée aux conditions particulières constitue alors un minimum.

→ **Responsabilité de l'employeur en tant que commettant**

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

→ **Faute intentionnelle - faute inexcusable**

Nous vous garantissons en votre qualité d'employeur :

- en cas de faute intentionnelle de l'un de vos préposés si la Sécurité Sociale ou un organisme similaire exerce un recours à votre encontre ;
- en cas de faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne que vous avez désignée pour vous remplacer dans la direction de votre entreprise.

Notre garantie s'applique alors :

- aux cotisations complémentaires visées par l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- à l'indemnisation complémentaire de la victime, visée par l'article L. 452-3 du même code.

Elle ne s'applique pas à la cotisation supplémentaire prévue par l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

→ **Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé**

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

→ **Conduite à l'insu de votre enfant mineur**

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

→ **Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route**

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

→ **Franchise appliquée par le Fonds de garantie**

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de **300 €** la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré. Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie "Dommages subis par le véhicule" sauf pour compenser la franchise éventuelle.

→ **Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé**

Nous remboursons sur justificatifs les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

→ **Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel**

Notre garantie "Responsabilité civile" s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages :

→ subis par le conducteur du véhicule assuré (article R. 211-8 du Code des assurances) ;

→ subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation ;

→ atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués au conducteur, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé ;

→ subis par les auteurs ou complices du vol du véhicule ;

→ subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré ;

→ subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique ;

→ matériels subis par les passagers. Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel ;

→ subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies en 2.1.1 ne sont pas respectées.

2.1.1 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

→ **Pour les véhicules de tourisme**, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.

→ **Pour les véhicules utilitaires**, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

→ **Le nombre de passagers**, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

→ **Pour les remorques :**

- celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes;
- les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.

2.1.2 Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

→ **devant une juridiction :**

- dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou
- lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

→ **devant les juridictions pénales :**

lorsque des intérêts civils concernant la garantie responsabilité

civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

2.1.3 Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

→ soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;

→ soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

2.2 La Protection Juridique Recours

Nous entendons par assuré :

→ vous,

ainsi que :

→ le propriétaire,

→ le conducteur autorisé,

→ les passagers,

du véhicule assuré.

Nous garantissons

le remboursement à l'assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des montants de garantie et des franchises, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

→ de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;

→ d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Nous n'assurons pas la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi :

→ suite à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos conditions particulières ;

→ suite à un accident survenu alors que l'assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

→ suite à un accident survenu alors que l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

→ suite à un accident survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au tableau du paragraphe 1 de la garantie Responsabilité civile automobile ne sont pas respectées ;

→ suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;

→ suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;

→ suite à un accident survenu lors de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;

→ devant la commission de retrait du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat,

→ les honoraires de résultat ;

→ le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Gestion des sinistres

Nous ferons traiter les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 par une société distincte :

Groupama Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de
1 550 000 euros (entièrement versé)
Siège social : 45 rue de la Bienfaisance
75008 PARIS

2.3 La Protection Juridique Automobile

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.4 L'Assistance

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

2.5 Les dommages subis par le véhicule

Les garanties de "Dommages" décrites ci-après concernent votre véhicule, y compris ses équipements et ses accessoires, dès lors qu'ils sont montés de série. Lorsqu'ils sont hors série les équipements et accessoires ne sont pas garantis, cependant ils peuvent être couverts par la souscription de la garantie "complément dommages" dont les conditions sont précisées au paragraphe 2.5 M. Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux conditions particulières.

Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux conditions particulières.

A. INCENDIE-TEMPÊTE

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

→ les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion ;
 → les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;
 → les dommages causés à votre véhicule par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L. 122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré ;
 → les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).
 Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas :

1. les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs ;
2. les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage ;
3. les dommages causés aux appareillages électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.

B. VOL

Nous garantissons sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition de votre véhicule à la suite d'un vol ;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs ;
- des détériorations subies par votre véhicule :
 - à la suite d'une tentative de vol ;
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule ;
 - du fait d'un vol dès lors que votre véhicule est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos conditions particulières, vous devez équiper le véhicule d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et / ou justifier de la possession d'un garage.

Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique, ...) ;
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule lorsque ceux-ci sont exigés dans vos conditions particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice. Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

1. commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule, ou avec leur complicité ;
2. commis lorsque le véhicule est remis en permanence dans

un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté ;
 3. en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance ;
 4. des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes ;
 5. les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol lorsque les moyens de protection prévus aux conditions particulières n'ont pas été respectés.
 Nous ne garantissons pas en outre les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

C. DOMMAGES D'ACCIDENTS PAR COLLISION (D.A.C.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie "D.A.C." s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule ;
2. résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule.

D. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (D.T.A.)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par votre véhicule du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti.

E. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

En application de l'article L.126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés ainsi que, le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels directs garantis.

La garantie s'exerce dans les limites des montants et des franchises fixés au contrat pour la garantie Incendie.

Les dommages causés par des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ne sont pas concernés par la présente garantie et restent couverts dans les conditions prévues, le cas échéant, au contrat.

F. ÉVÉNEMENTS NATURELS

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous garantissons les dommages causés au véhicule de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalan-

che, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de "catastrophe naturelle" par les Pouvoirs Publics. Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs Publics en matière de catastrophes naturelles.

G. CATASTROPHES NATURELLES

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous garantissons dans les conditions prévues à l'article A 125-1 du code des assurances les dommages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un événement qualifié de "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel publié au journal officiel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui est fixé par les Pouvoirs Publics.

H. VANDALISME

Si vous avez souscrit la garantie "Dommages tous accidents", nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte.

I. DÉPANNAGE ET REMORQUAGE

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie "Assistance". Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

J. GARDIENNAGE

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise "Dommages" n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

K. BRIS DES GLACES

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux conditions particulières. Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Outre les exclusions énoncées au paragraphe 2.7, nous ne garantissons pas :

- les ampoules ;
- les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'options au catalogue du constructeur ;
- la glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur ;
- les rétroviseurs (bloc et optique) ;
- les toits vitrés fixes ;
- les feux arrières clignotants ou non ;
- les déflecteurs de portes ;
- tout autre élément vitré.

L. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par votre véhicule, nous garantissons conformément à l'article L. 128-2 les dommages matériels directs causés aux éléments de votre véhicule par un événement qualifié de "catastrophe technologique" par arrêté interministériel publié au journal officiel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat sans application de franchise.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

M. GARANTIE "COMPLÉMENT DOMMAGES"

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Complément dommages" est mentionnée aux conditions particulières. Elle s'applique, par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule et définies à l'article 2.5, à l'appareillage électronique et électrique ainsi qu'au contenu et aménagement du véhicule en cas :

- de détérioration accidentelle ;
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

Définitions

→ L'appareillage électronique destiné à émettre, diffuser ou réceptionner des ondes messages sonores ou des images, les éventuels accessoires fixés à l'intérieur du véhicule ainsi que l'appareillage électrique utilisant ou fabriquant de l'électricité.

→ Le contenu : bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit. **Ne sont pas assimilés au contenu les marchandises transportées, les matériels et outillage professionnels.**

→ Les aménagements du véhicule : équipements et accessoires même s'ils sont absents du catalogue constructeur ;

En complément, nous garantissons le vol des matériels et outillage professionnels dans la limite de 500 € et dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule ou avec effraction constatée du véhicule ;
- avec ou sans effraction du véhicule si celui-ci est remis dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux conditions particulières.

Limites de garanties relatives à certains matériels

dit "sensibles" :

Les matériels "photo", "vidéo", "informatique" et "téléphonie" sont couverts avec un plafond de 30 % de la somme assurée par objet. Le cumul ne pouvant dépasser la somme indiquée aux conditions particulières.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat ainsi que les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie :

- le contenu transporté à titre onéreux ;
- les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux ;
- les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées ;
- en cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.

Exclusions spécifiques à la garantie du matériel et outillage professionnels :

- les matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées ;
- les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.

N. PERTE FINANCIÈRE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Perte financière" est mentionnée aux conditions particulières. Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - empête", "Dommages d'accidents par collision", "Dommages tous accidents", "Catastrophes naturelles ou technologiques".

O. VALEUR CONVENTIONNELLE

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension "Valeur conventionnelle" figure aux conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule a plus d'un an et moins de deux ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : "Vol", "Incendie - Tempête", "Dommages d'accidents par collision" ou "Dommages tous accidents".

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.3 - Indemnités particulières.

P. APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Conditions pour bénéficier de cette extension de garantie :

→ L'apprenti **doit être âgé au moins de 16 ans**.

→ L'accompagnateur doit :

- être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement ;
- être le souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat ;
- être âgé de plus de 28 ans ;
- avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 3 ans ;
- avoir été assuré pour un véhicule dont la conduite nécessite la détention du permis B, depuis 3 ans au moins ;
- ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

→ les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (Décret 94-358 du 05/05/94) ;

→ les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :

- est en état d'imprégnations alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R.234.1 du code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.

2.6 Accidents corporels du conducteur

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le

propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

2.6.1 Objet de la garantie

Nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement. La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

→ **en cas de blessures de l'assuré :**

- **l'indemnité ne sera versée que si le taux d'incapacité déterminé est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage figure dans le tableau des montants de garanties et des franchises ou seuil d'intervention ;**

- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail ou d'activité à compter du 10^e jour d'interruption et pour une durée **maximale de 365 jours ;**

- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage ;

- l'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine ;

- les frais d'assistance de tierce personne ;

- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale ;

→ **en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti :**

- le remboursement des frais d'obsèques ;

- l'indemnisation du préjudice moral des ayants droit ;

- les préjudices économiques subis par les ayants droit.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

→ les conséquences des dommages corporels :

- survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;

- survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :

→ conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R. 234.1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

→ refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident ;

- survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

- lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés ;

- survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;

→ les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin ;

→ les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).

2.6.2 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du Droit Commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

→ **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.

→ **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

A cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance article L. 121-12 du Code des Assurances.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

→ **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.**

→ **Pièces justificatives à fournir**

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursements des Organismes Sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

→ **Examens médicaux**

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

2.6.3 Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

2.7 Ce que nous ne garantissons pas

2.7.1 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

A ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans quatre situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées ;
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable ;
- pendant trente jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule ;
- lorsque le conducteur, âgé de plus de seize ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;

2. provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quelqu'un ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

3. survenus lors de la participation comme concurrent - organisateur ou préposé de l'un d'eux - à des épreuves, essais libres sur circuits, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

4. causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré, cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des marchandises professionnelles définies au paragraphe 2.1.6 M, lorsque cette garantie est souscrite ;

5. causés aux objets transportés par le véhicule assuré si la garantie "Complément Dommages" n'est pas souscrite ;

6. atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'Assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur ;

7. survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'Assuré ;
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule) ;
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de deux extincteurs homologués NF - MIH ;

8. ainsi que leur aggravation causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou

par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,

→ toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats

ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;

9. occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L. 121-8 du Code des assurances) ;

10. résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;

11. causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L.452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité sociale).

2.7.2 Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

1. survenus alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident ; Conditions Générales Réf. 40700-012010 20

2. survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie après l'accident ;

3. survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été re-

tiré par les autorités administratives compétentes ;

4. survenus lorsque le véhicule n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;

5. ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;

6. subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci ;

7. résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule ;

8. indirects tels que la dépréciation ;

9. consécutifs à une collision se produisant :

- entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré ;
- avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.

3. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

3.1 La gestion des sinistres

3.1.1 Les formalités et délais à respecter

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
POUR TOUT SINISTRE	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> → vous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; → nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen : <ul style="list-style-type: none"> - la nature du sinistre, - les circonstances dans lesquelles il s'est produit, - les causes ou conséquences connues ou présumées, - la nature et le montant approximatif des dommages, - le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; → nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; → prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer et sauvegarder les objets assurés. 	<p>Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.</p>
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ, LE CONTENU, LES AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE ET L'AUTORADIO	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> → nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification ; → nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf ; → nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ; → nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des aménagements ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés. 	
DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ EN COURS DE TRANSPORT	<p>Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.</p>	

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas de force majeure)
VOL	Vous devez : → nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée ; → nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ; → nous adresser le certificat de situation ; → nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des aménagements ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier ; → nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes) ; → faire toutes oppositions utiles ; → nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des aménagements ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME	Vous devez : → nous adresser le dépôt de plainte ; → nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les éventuels dommages.	
BRIS ISOLÉ DES GLACES, DES OPTIQUES ET DU TOIT OUVRANT	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
LOCATION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	Dès que possible
FRAIS DE DÉPANNAGE ET DE REMORQUAGE	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	5 jours ouvrés
ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR	Vous devez nous transmettre, s'il y a lieu : → en cas de blessures : - le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire, - les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, - s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, - les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; → en cas de décès : - l'acte de décès de l'assuré, - le certificat médical précisant la cause exacte du décès, - les justificatifs des frais d'obsèques, - pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; - en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner un préjudice économique pour les proches.	10 jours suivant l'accident Dès que possible 10 jours suivant le décès Dès que possible Dès que possible

A. NON-RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre et dans la mesure où nous pouvons établir qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous sommes en droit d'appliquer une sanction proportionnée pouvant aller jusqu'à la déchéance de la garantie dont vous auriez pu vous prévaloir pour le sinistre concerné, sauf s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

B. NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION DES PIÈCES

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas les délais de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qui en résulte pour nous.

C. RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure "véhicule gravement accidenté", vous devez nous en

aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité, **sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.**

D. FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, **vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.**

E. ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets

que dans les limites fixées au tableau des montants de garantie et des franchises et dans vos conditions particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

3.1.2 calcul de l'indemnité

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

EN CAS DE DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

Lorsqu'une ou plusieurs franchises sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises. En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

→ vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,

→ à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un troisième expert pour les départager.

Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (V.E.I.), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les trente jours qui suivent la déclaration du vol :

→ s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les

quinze jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;

→ s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les dix jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

3.1.3 Indemnités particulières

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.

APPAREILLAGE ÉLECTRONIQUE

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %.

Les appareils dits sensibles sont couverts avec un plafond de 30 % par objet du capital choisit et qui figure aux conditions particulières.

VÉHICULE DE MOINS D'UN AN (SAUF REMORQUE)

→ En cas de perte ou de destruction totale du véhicule acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule les douze premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins d'un an au jour du sinistre à compter de la date de première mise en circulation en France ou à l'étranger.

→ Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.

→ Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

VÉHICULE DE PLUS D'UN AN

→ **Dispositions générales :**

- En cas de perte ou de destruction totale du véhicule, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule.

- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.

- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.

→ **Dispositions particulières :**

- Si vous avez souscrit l'option valeur conventionnelle définie à l'article 2.5.O et que votre véhicule a plus d'un an et moins de deux ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contrevaletur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation.

Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur réelle.

VÉHICULE DE PLUS DE 5 ANS

→ Indemnité Plus :

- Si votre véhicule est âgé de plus de cinq ans qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L. 327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20 % dans la limite de 5 000 € dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

PERTE TOTALE DU VÉHICULE

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (L.O.A.), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise "Dommages".

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie "Pertes financières", si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la T.V.A.

Le montant de la franchise "Dommages" prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

PERTE FINANCIÈRE

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de L.O.A. :

→ l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule à la date normale d'expiration du contrat ;

→ si le sinistre a lieu au cours des trois premières années du contrat de location et si vous avez versé un premier loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :

- 75 % si le sinistre a lieu au cours de la première année suivant le versement du premier loyer majoré,
- 50 % si le sinistre a lieu au cours de la deuxième année,
- 25 % si le sinistre a lieu au cours de la troisième année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

3.1.4 Dispositions diverses

SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

RECOURS CONTRE LE CONDUCTEUR NON AUTORISÉ

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R. 211-13-1 du Code des assurances. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Notre garantie ne s'applique pas lorsqu'un sinistre résulte d'une circonstance faisant l'objet d'une exclusion :

1. conducteur dépourvu du permis de conduire ou titulaire d'un permis non valide ou n'ayant pas l'âge requis ;
2. épreuves, courses, compétitions et leurs essais ;
3. transport de matières dangereuses.

Cependant, le Code des assurances nous fait obligation de procéder pour votre compte (ou pour celui du responsable) au règlement des dommages subis par les victimes.

Nous indemnisons les victimes sans tenir compte :

→ d'une franchise qui serait éventuellement prévue en matière de responsabilité civile ;

→ d'une réduction d'indemnité provoquée par l'application d'une règle proportionnelle ;

→ d'une déchéance de garantie (à l'exception de la suspension pour non-paiement de cotisation).

Mais dans chacune des situations énoncées ci-dessus, après avoir ainsi avancé ou mis en réserve les sommes revenant aux victimes, nous exercerons à votre rencontre - ou à l'encontre du responsable - notre droit à remboursement.

Enfin même en présence de l'une des situations évoquées ci-dessus (et y compris en cas de suspension pour non-paiement de cotisation), l'article L. 211-20 du Code des assurances nous oblige à présenter aux victimes une offre d'indemnité sans préjudice de nos droits de recours à l'égard du responsable pour le compte duquel nous aurons agi.

PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-2, toute action dérivant du présent contrat est prescrite passé deux ans. Cette prescription peut être interrompue par :

→ une lettre recommandée avec accusé de réception ;

→ une action en justice (y compris en référé), un commandement, une saisie ;

→ une désignation d'expert.

REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré, l'Administrateur judiciaire a la faculté d'opter soit pour la résiliation du contrat, soit pour sa continuation s'il est en mesure de payer les cotisations venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14-1 et L. 641-10 du Code de commerce).

Si l'Administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

Si l'Administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'Assureur le droit de la faire prononcer en justice.

L'Assureur a la faculté de mettre en demeure l'Administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option.

Dans ce cas :

→ si l'Administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;

→ si l'Administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'Assureur, de la notification de l'Administrateur.

FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILE

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 11 rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris).

LE CONTRÔLE DES ASSURANCES

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

**Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09**

3.2 Vos Déclarations

A la souscription en nous fournissant les éléments personnels nécessaires à l'appréciation du risque vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises. Ces éléments sont reportés aux conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat un des éléments figurant dans vos conditions particulières tel les changements de :

- de véhicule,
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane,
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat,
- d'usage ou de lieu de garage,
- de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification.

Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (article L. 112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à 30 jours de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces événements doivent nous être signalés dans les quinze jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L. 113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L. 113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Cas d'assurances cumulatives : Suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer **immédiatement** lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs.

Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat.

Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS MANQUEZ À VOS OBLIGATIONS ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

→ **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - n'est pas intentionnelle :**

- **si elle est constatée avant tout sinistre**, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant,
- de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, avec remboursement de la cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation ;

- **elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre**, les règles précédentes s'appliquent mais s'y ajoute la sanction prévue par l'article L. 113-9 du Code des assurances.

L'indemnité éventuelle est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle.

→ **Lorsque la déclaration inexacte - ou l'omission - est intentionnelle**, le contrat est alors réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L. 113-8 du Code des assurances; nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclamons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers, au titre des sinistres survenus.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions. La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

3.3 Le paiement de la cotisation

En votre qualité de Souscripteur, ce paiement vous incombe. Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-PAIEMENT ?

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

A défaut de paiement, la société peut dans les conditions et délais prévus à l'article L. 113-3 du code des assurances suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat.

La suspension de vos garanties interviendra automatiquement après un délai de 30 jours qui prend naissance suite à l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure.

Une fois votre contrat suspendu, vous restez redevable des cotisations impayées et des éventuels frais de recouvrement. En cas de survenance d'un sinistre pendant cette période, il resterait à votre charge quelle que soit sa gravité.

La lettre de mise en demeure rend exigible la totalité de la cotisation annuelle même en cas de fractionnement. En outre elle est valable dès lors qu'elle est envoyée au dernier domicile dont nous avons connaissance.

De plus par le biais de cette procédure de suspension de garantie nous pouvons résilier votre contrat à l'issue d'un délai de 10 jours qui a pour point de départ la prise d'effet de la suspension, la résiliation prend donc effet 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Votre contrat produit à nouveau ses effets le lendemain à midi du jour où intervient le paiement à condition que vous procédiez au règlement intégral des cotisations et frais dus et avant toute résiliation de notre part.

3.4 La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

3.4.1 La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

→ en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L. 121-11 du Code des assurances).

A partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule ;

→ par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande et sur présentation des justificatifs en cas :

→ de vol du véhicule ;

→ de destruction totale du véhicule (ou de retrait de la carte grise à la suite d'un accident) ;

→ d'affectation de longue durée en Outre-mer ou à l'étranger.

Remarques :

→ en cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à deux mois ;

→ en cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie "Responsabilité civile", qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

SORT DE LA COTISATION EN CAS DE SUSPENSION

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de douze mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

3.4.2 La résiliation a pour conséquence de mettre fin définitivement aux effets du contrat**FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION**

La résiliation à votre initiative doit être notifiée à la société :

→ soit par lettre recommandée, le délai commence à courir à compter de la première présentation par les services postaux,

→ soit par déclaration faite contre récépissé à votre représentant dont l'adresse figure aux conditions particulières, le délai court à compter de la déclaration.

→ En cas de résiliation à l'échéance le délai court à compter de la date d'envoi.

La résiliation à votre initiative, vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, le délai court à compter de la première présentation par les services postaux.

SORT DE LA COTISATION EN CAS DE RÉSILIATION

→ Règle générale : La cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue. Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative.

→ Exception : Cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :

- en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux conditions particulières nous conservons ou réclapons la portion relative à la garantie responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement,
- en cas de non-paiement de prime nous réclapons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

CAS DE RÉSILIATION

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Échéance annuelle	Vous Nous	Délai de préavis de 2 mois	Date d'échéance annuelle prévue aux conditions particulières
- Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive	1 mois après notification faite à l'autre partie
Diminution du risque	Vous	Nous refusons de réduire la prime en proportion de la diminution du risque	30 jours à compter de la date de dénonciation
Aggravation du risque	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Augmentation de prime ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Décès de l'assuré	Nous	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré
	Héritier	Vous n'avez pas réglé la prime réclamée à l'échéance suivant le décès	Le jour de la notification
Perte de la chose assurée	De plein droit		Le jour de la perte
A la suite de sinistre	Nous	Nous pouvons résilier : → Pour la garantie responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, - à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. → Pour les autres garanties : après la survenance du sinistre	1 mois après la notification faite à l'assuré
	Vous	Vous avez fait l'objet de notre fait d'une résiliation suite à sinistre vous pouvez résilier vos autres contrats	1 mois après la notification faite à l'assureur

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Retrait d'agrément	De plein droit	Publication au journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément	40 jour suivant la publication au journal officiel
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative	Vous	Dans le mois qui suit la publication au journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat	Le jour de sa notification
Réquisition du véhicule	De plein droit	Notifier l'évènement à l'assureur dès sa survenance	Dès la survenance de l'évènement
Non-paiement de prime	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre
Vente de votre véhicule	Nous Vous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier	10 jours après sa notification
	De plein droit	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur	6 mois après la vente
Déclaration inexacte du risque omission	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque	10 jours à compter de sa notification par l'assureur

4. LEXIQUE

ACCESSOIRES

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

→ "de série" : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : Toit ouvrant).

→ "hors série" : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :

- lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
- ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : Toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

ACCIDENT

Évènement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

APPAREILLAGE ÉLECTRONIQUE

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Ex : téléphones, ordinateurs, système de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

ATTENTAT - ACTE DE TERRORISME

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

AVENANT

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

AYANT DROIT

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la

garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime. Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

BARÈME DROIT COMMUN

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue "Le Concours Médical" sous l'intitulé "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun". Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

BONUS-MALUS

Voir "Réduction-majoration".

CARTE VERTE (CERTIFICAT INTERNATIONAL D'ASSURANCE)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

CATASTROPHE NATURELLE

Domage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'évènement est déclaré "catastrophe naturelle" par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

Domage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'évènement est déclaré "catastrophe technologique" par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Document délivré par l'Assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le parebrise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

CONJOINT

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de

vie commune à caractère conjugal.

COTISATION

Somme due par le Souscripteur à l'Assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

DÉCHÉANCE

Voir "Sanctions".

DÉPANNAGE

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

DOMMAGE

corporel : atteinte physique subie par une personne.

matériel : détérioration ou disparition d'une chose.

immatériel : préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit ou l'interruption d'un service rendu, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

ÉCHÉANCE

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

EFFET (DATE D'EFFET)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

EXCLUSIONS

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

→ les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;

→ d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;

→ certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

FORCE MAJEURE

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'Assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

GARANTIE

Engagement pris par l'Assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale. Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité. Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

INDEMNITÉ

Somme versée par l'Assureur en application des dispositions du contrat.

JOURS OUVRÉS

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

NULLITÉ

Voir "Sanctions".

PASSAGER

→ à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.

→ à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

PRÉJUDICE

Voir "Dommage".

PRESCRIPTION

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PRIME

Voir cotisation.

RECOURS

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A. 121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure au chapitre suivant.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

Voir "Sanctions".

REMORQUAGE

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

RÉSILIATION

Cessation définitive du contrat décidée par le Souscripteur ou l'Assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

SANCTIONS

→ Déchéance : perte par l'Assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.

→ Nullité : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'Assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.

→ Règle proportionnelle : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'Assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

SINISTRE

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'Assureur dans les délais prévus.

SUBROGATION

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

SUSPENSION

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant

cette période n'est pas pris en charge.

TACITE RECONDUCTION

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur ni l'Assureur n'y mettent fin.

TIERS

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie "Responsabilité civile" :

→ la victime, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;

→ les "tiers subrogés", c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité Sociale.

VALEUR D'ACHAT

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses aménagements et accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contrevaleur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

VANDALISME (ACTE DE)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L. 327-1 du Code de la route.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque. Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance. Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

VOL

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire. La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.

5. CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS)

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE AFFÉRENTS AUX VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

(Annexe de l'article A. 121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule

utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

→ l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

→ la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

→ la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en

jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration

applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'Assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances.

Ce barème est applicable en cas d'infirmité permanente atteignant le conducteur à la suite d'un accident garanti.

6. TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES SOUSCRITES*	NOUS GARANTISSONS
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile : - Dommages corporels - Dommages matériels dont : - Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution • Protection juridique recours • Protection juridique Automobile • Assistance • Prêt de véhicule 	<p>Sans limitation de somme. 100 millions d'euros par sinistre</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>18 600 € par sinistre</p> <p>A concurrence du montant indiqué dans l'annexe.</p> <p>A concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe "Assistance"</p> <p>Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages subis par le véhicule - Incendie - Tempête - Vol - Dommages d'accidents par collision - Dommages tous accidents - Attentats - Événements naturels - Vandalisme - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Dépannage et remorquage - Gardiennage - Bris des glaces 	<p>Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur à neuf, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières ou fixé par les Pouvoirs Publics, pour les catastrophes naturelles</p> <p>Réparation intégrale</p> <p>A concurrence de 300 €</p> <p>A concurrence de 300 €</p> <p>A concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux conditions particulières</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie Complément dommages • Perte financière • Valeur conventionnelle 	<p>Contenu, aménagement, appareillage électronique et électrique, à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières (Vol matériels et marchandises professionnels à concurrence de 500 €)</p> <p>Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD</p> <p>Pour les véhicules de plus d'un an et de moins de deux ans, calcul de l'indemnité à raison de 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Accidents corporels du conducteur 	<p>A concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux conditions particulières</p>

* Doit en être fait mention sur les conditions particulières.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Présentation du contrat	2
1.1.	De quoi votre contrat se compose-t-il ?	2
1.2.	Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti	2
1.3.	Le véhicule	2
1.4.	Le conducteur - L'utilisation du véhicule	2
2.	Les garanties du contrat	3
2.1.	Les dommages causés au tiers (Responsabilité civile)	3
2.2.	La Protection Juridique Recours	5
2.3.	La protection Juridique Automobile	5
2.4.	L'Assistance	5
2.5.	Les dommages subis par le véhicule	5
2.6.	Accidents corporels du conducteur	8
2.7.	Ce que nous ne garantissons pas	9
3.	Fonctionnement du contrat	10
3.1.	La gestion des sinistres	10
3.2.	Vos déclarations	14
3.3.	Le paiement de la cotisation	14
3.4.	La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	14
4.	Lexique	16
5.	Clause de réduction-majoration (bonus-malus)	18
6.	Tableau des garanties	19